

concedés en roture et qui, suivant la Loi, peuvent être réunis aux domaines des Fiefs et Seigneuries dont ils relevent, pourra accorder ou rejeter, sur le Rapport de la signification de tel writ ou ordre de sommation et de la déclaration y annexée et sur le Certificat autorisé en tel cas par la Loi, et donnée par le Curé et un des Capitaines de Milice de la Paroisse et du Fief et Seigneurie, dans les limites desquels seront situés les Terres, Terrens ou Emplacements dont la réunion au domaine sera demandée dans et par telle déclaration ou sur toute autre preuve qu'elle pourra ordonner, et elle est par le présent autorisée à accorder ou rejeter, par le même Jugement ou par des Jugemens séparés, la demande ou aucune partie de la demande faite dans telle déclaration, ou à ordonner ce que de droit sur tel Rapport et sur tel Certificat, ou sur telle autre preuve qui aura été ordonnée, soit que tels Concessionnaires ou Tenanciers comparoissent en personne ou par Procureur, ou fassent défaut.